

Avis du préfet sur l'étude préalable avec mesures de compensation collective agricole dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol de l'Étang Bertrand à Saint-Pardoux-l'Ortigier

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.112-1-18 à D.112-22 ;

Vu l'étude préalable et les mesures de compensation collective agricole présentées le 5 juin 2018 par la société SASU ENGIE PV Étang Bertrand représentée par M. Jérôme LORIOT ;

Vu l'objet de cette étude et le projet portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise de 35 ha dont 27 ha clôturés comprenant une superficie de 21 ha de terres à vocation agricole (7 ha en cultures céréalières et 14 ha de prairies), située au lieu-dit « Étang Bertrand » sur la commune de Saint-Pardoux-l'Ortigier (19 270) ;

Vu les pièces complémentaires fournies les 12 juillet 2018 et 14 août 2018 et l'étude préalable modifiée fournie le 27 août 2018 ;

Vu l'avis réservé de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pris en séance du 30 août 2018 ;

Considérant que cette étude préalable ne traite pas de manière complète les mesures visant à éviter et compenser les impacts négatifs du projet sur l'agriculture, et notamment :

- l'évitement des impacts du projet sur les activités agricoles actuelles n'est abordé que par le projet d'implantation des panneaux photovoltaïques à l'intérieur du terrain d'assiette. L'étude n'indique pas si des alternatives au choix du site d'implantation ont été étudiées ;
- l'étude préalable expose de façon plus développée les mesures de compensation des impacts du projet sur les activités agricoles. Cependant, l'évaluation et le chiffrage de cette compensation semblent sous-évalués au regard du potentiel agronomique élevé des terrains impactés, ainsi qu'en comparaison d'autres types de compensation pratiqués ;

Considérant que le chiffrage de la compensation, dans sa méthodologie de calcul, n'intègre pas la durée de vie annoncée du parc solaire (40 ans, dans le cas de la non reconduite du bail), et le potentiel agronomique des terrains ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre de la compensation agricole collective sont imprécises. En effet, l'absence d'existence légale du fond de compensation collective et d'informations sur son fonctionnement constitue un point majeur d'incertitude du dossier, qui ne permet pas de garantir la mise en œuvre effective et le suivi dans le temps de la compensation proposée ;

émet un avis réservé sur cette étude.

Il est recommandé au porteur de projet de compléter son étude préalable, d'une part en confortant les estimations de l'impact économique agricole et du montant des compensations conséquentes et, d'autre part, en précisant les modalités de mise en œuvre effective de la compensation collective (statuts, gouvernance, règlement de gestion du fonds départemental proposé).

L'étude préalable et le présent avis seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Fait à Tulle, le

03 OCT. 2019

Le préfet,



Frédéric VLAU